



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2014

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/C40/14 DP 485
établissement : 052-1743 (PN)

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Etablissement **INERTAM à Morcenx**

Traitement de déchets d'amiante par vitrification

Poursuite de l'action nationale de recherche et réduction des
substances dangereuses dans l'eau (action **RSDE**) :

Surveillance pérenne des effluents liquides rejetés et
programme d'actions

A/ CONTEXTE DE L'ACTION NATIONALE 'RSDE' :

DCE
↓
act° nat°

RSDE

Suite à l'adoption de la **Directive cadre sur l'eau** n° 2000/60 du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une **action nationale de recherche et de réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau** par les installations classées.

En parallèle, une autre action concerne les rejets des stations d'épuration collectives.

La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 fixent les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

B/ APPLICATION A L'ETABLISSEMENT INERTAM DE MORCENX :

En application de ces textes, **l'arrêté préfectoral n° 2009/700 du 15 décembre 2009** a prescrit à la société INERTAM une campagne de surveillance des substances susceptibles d'être présentes dans les rejets liquides de son établissement de Morcenx, dite **'Surveillance RSDE initiale'**.

Dans son établissement de Morcenx, la société INERTAM exploite une installation de traitement (destruction) des déchets d'amiante, par vitrification.

Elle est réglementée par des arrêtés préfectoraux (notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n° 2003/139 du 16 avril 2003) et par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. *Les arrêtés préfectoraux les plus récents (notamment, celui du 15 décembre 2009 précité) sont accessibles sur le site internet : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/recherche/CFForm.php.*

C/ CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE :

La carte ci-dessous représente le réseau hydrographique dans lequel se rejettent les effluents de l'établissement INERTAM :

AP 15/12/09
La campagne de surveillance dite "Surveillance RSDE i"



Ils sont rejetés dans le ruisseau Mouréou, cours d'eau qui rejoint Le Bès (masse d'eau codifiée FRFR231) après environ 1,2 km, lui-même affluent de la Midouze.

D/ EXPLOITATION DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE :

en 2010, 2011.

Les résultats et l'exploitation de la surveillance RSDE initiale ont été transmis par la société INERTAM à la DREAL les 16 août, 19 novembre et 15 décembre 2010, 1^{er} avril et 14 juin 2011.

Cette campagne a été menée sur des prélèvements 24 heures effectués les 18 février, 29 mars, 14 avril, 3 mai, 3 juin et 5 juillet 2010.

- A partir des résultats de la campagne initiale, conformément aux critères nationaux, les substances suivantes doivent être suivies, dans le cadre d'une surveillance pérenne à mettre en place :

Substances	Critère opérant
Cuivre et ses composés	Concentration moyenne majorée de l'incertitude > 10 x NQE
Zinc et ses composés	Concentration moyenne majorée de l'incertitude > 10 x NQE

- Aucune substance ne nécessite la remise d'un programme d'actions de réduction des rejets.
- De plus, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau concernant la suppression des substances dangereuses prioritaires d'ici 2021, l'établissement INERTAM doit mettre en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression de ses émissions de Nonylphénols et d'Anthracène d'ici 2021.

E/ CONSULTATION DE LA SOCIETE INERTAM :

Par lettre du 12 septembre 2014, la DREAL a présenté au SIETOM le projet d'arrêté préfectoral formalisant les obligations précitées, afin de recueillir son positionnement sur ce texte.

La société INERTAM n'a pas transmis d'observation, en réponse.

F/ ACCOMPAGNEMENT - POSSIBILITES D'ADAPTATIONS :

L'Agence de l'Eau Adour Garonne participe au financement d'actions d'amélioration de la connaissance des rejets de substance dangereuses, et d'éventuelles actions de réduction.

Le dispositif national RSDE offre la possibilité aux exploitants d'installations émettrices, sous certaines conditions, d'écarter des substances d'une surveillance pérenne ou d'un plan d'actions de réduction. Le non respect du bon état d'un cours d'eau est possible, dans les conditions définies au point 4.5.4 du guide technique du 21 novembre 2012 *relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE* (document disponible sur www.ineris.fr/aida/consultation_document/23081#23083).

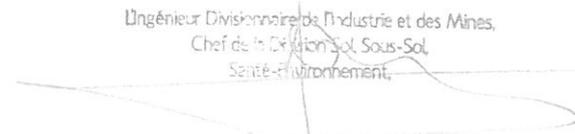
G/ CONCLUSION :

Nous proposons à Monsieur le préfet et au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement à la poursuite de l'action nationale RSDE appliquée à l'établissement INERTAM de Morcenx, dans les conditions mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'inspecteur de l'environnement


Eric DUPOUY


Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement,

Laurent BORDE

